



## Arrêt

**n° 102 999 du 16 mai 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. STESSENS, avocates, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, déclare qu'en février 2012, plusieurs années après avoir acheté un terrain à Conakry, il a constaté qu'un chantier était en cours sur sa propriété, l'entrepreneur l'informant qu'il travaillait pour le compte d'un militaire, capitaine de la garde présidentielle. Suite à ce conflit foncier, le requérant a été détenu à deux reprises pendant un mois ; des membres de sa famille et des amis ont été arrêtés avant d'être libérés. Il a fui son pays par crainte des autorités, du capitaine, qui a porté plainte contre lui, ainsi que du cousin de ce dernier et des ouvriers du chantier, qui sont peuhl et avec lesquels il a eu une altercation.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet de nombreuses et importantes contradictions et incohérences dans ses déclarations concernant sa seconde détention consécutive à son arrestation du 10 avril 2012, sa sortie de prison qui s'en est suivie, sa plainte au tribunal de Dixinn, la bagarre sur le chantier ainsi que la situation de son épouse après que le requérant est sorti de prison. La partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle relève, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle invoque notamment la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), qui ont trait respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de la discrimination, et de « la jurisprudence du Conseil d'Etat » mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions et cette jurisprudence. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale (requête, pages 4 et 5), la partie requérante justifie les incohérences et contradictions dans les propos du requérant par le caractère très traumatisant des événements qu'il a vécus, « entraînant le refoulement conscient (sic) de certains faits » et l'oubli de certains détails, minimisant ainsi l'importance des divergences relevées dans ses propos. Elle fait également valoir de très graves difficultés d'« interprétation » avec l'interprète et l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle souligne enfin l'analphabétisme du requérant.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièces 4 et 8), que les contradictions dans les propos du requérant concernent des éléments essentiels de son récit et qu'elles sont flagrantes et importantes, ce dernier s'étant montré d'une grande confusion dans la relation de ce récit, que ni la nature des faits relatés ni l'analphabétisme invoqué ne justifient. En outre, le Conseil n'aperçoit pas que la moindre difficulté d'« interprétation » des propos du requérant ait surgi lors de ses auditions au Commissariat général, la partie requérante n'indiquant en tout état de cause pas sur lesquelles de ses dépositions de telles difficultés auraient porté.

Pour le surplus, concernant les divergences dans ses déclarations, la partie requérante se contente de réitérer ses propos antérieurs, sans avancer le moindre élément pertinent permettant d'établir la réalité des persécutions qu'il prétend avoir subies.

Le Conseil relève encore que la partie requérante fait valoir que « les partisans de Gbagbo et des personnes qui étaient soupçonnés d'être partisans sont jusqu'à aujourd'hui des victimes des violations de droits de l'homme » (requête, page 6), argument qui est manifestement étranger à la présente affaire dès lors que le requérant, de nationalité guinéenne, n'a jamais déclaré avoir rencontré de problème pour avoir été partisan de Gbagbo ou soupçonné de l'être, Gbagbo étant, de notoriété publique, l'ancien président de la Côte d'Ivoire et non de la Guinée.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et

précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante (requête, page 5) fait valoir que « dommage sérieux existe d'une menace sérieuse de vie ou le personne civil à cause de violence arbitraire dans le cas d'un conflit armé international ou national ; C'est assez que le requérant donne de preuve que la situation est dangereuse en général pour toute la population d'un pays, parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles ; La conception de violence arbitraire indique une situation commune afin que le requérant ne doit pas prouver qu'il coure un risque personnel » (sic).

La requête, qui se borne à faire état de la situation instable en Guinée, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente de nature à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE